Patrick VIGUIE
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris
Expert-comptable
Membre de l'Ordre des Experts- Comptables de la Région Paris Ile de France

101 RUE DE PRONY
75017 PARIS
Téléphone 01.40.54.93.13
Télécopie 01.42.27.59.75
pviguie@patrickviguie.fr

MULTIX SA
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 200 000 euros
7 rue des Impressionnistes, 92200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre 527 665 913

Rapport du commissaire aux avantages particuliers
(Ordonnance du Tribunal de Commerce de Nanterre rendue le 17 décembre 2010)

Aux actionnaires de la Société,

En exécution de la mission qui m'a été confiée, en vertu de l'article L-225-147 du Code de commerce, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 17 décembre 2010, concernant les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie P détaillés dans la résolution n° 2 proposée au vote des actionnaires de la Société lors de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 13 janvier 2011 (l'**Assemblée**), je vous présente mon rapport conformément aux dispositions des articles L.228-15 , 225-147 et R.225-136 du Code de commerce.

Dans ce cadre il est proposé une augmentation du capital social d'un montant nominal de 333.333 euros par l'émission, au prix de 6 euros l'une, prime d'émission incluse, de 333.333 Actions P nouvelles à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'Actions P (le « **BSA Ratchet-2** » et ci-après ensemble, avec les actions P nouvelles auxquelles il est attaché les « **ABSAP** »), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 1.999.998 euros, à libérer intégralement en numéraire.

A cet effet, j'ai effectué les diligences estimées nécessaires, applicables à cette mission et destinées à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Mes travaux ont consisté à :

- décrire et apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence et en particulier les conséquences pour leurs bénéficiaires.

- justifier que la valeur des droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale des actions de préférence à émettre.

1. Présentation de l'opération et description des avantages particuliers

La société MULTIX a été constituée par apports en numéraire d'une somme de 37 500 euros composant le capital social correspondant à la valeur de 37 500 actions de 1 euro de nominal qui sont intégralement souscrites et libérées.

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2010 et les décisions du directoire du 4 janvier 2011, le capital de la Société a été augmenté de 162 500 euros pour le porter à 200 000 euros par l'émission de 162 500 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 1 euros chacune.

Il est envisagé, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions au sein de la Société dites actions de préférence de catégorie P (les « **Actions P** ») bénéficiant, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, de l'avantage suivant :

1 – Droit de liquidation préférentielle :

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** »), s'il est inférieur au montant de la prime d'émission acquittée pour la souscription des Actions P (telle qu'ajustée le cas échéant pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions P), multiplié par le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la Liquidation, sera réparti en respectant les règles suivantes :

(i) d'abord, répartition du Boni au profit des titulaires d'Actions P à hauteur d'un montant équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs Actions P ;
(ii) enfin, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (i) ci-dessus (le « **Solde 1** »), répartition du Solde 1 entre tous les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

2 – Droit préférentiel en cas de cession de la Société :

En cas de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous), le prix ou les titres ou valeurs mobilières reçu(e)(s) en échange de la Cession (le « **Prix** »), s'il est inférieur au montant du prix de souscription acquitté pour la souscription des Actions P (telle qu'ajustée le cas échéant pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions P), multiplié par le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la Cession, sera(ont) réparti(s) entre les actionnaires (ci-après les « **Cédants** » dans le cadre des paragraphes 2 et 3) selon les termes et conditions suivants :

(i) d'abord, remboursement aux Cédants du nominal de leurs actions ;
(ii) puis, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (i) ci-dessus (le « **Solde 1** »), répartition du Solde 1 au profit des titulaires d'Actions P à hauteur d'un montant équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs Actions P ;
(iii) enfin, s'il reste un solde disponible après les répartitions prévues aux points (i) et (ii) ci-dessus (le « **Solde 2** »), répartition du Solde 2 entre tous les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

3 – Droit préférentiel en cas de cession des actifs, d'apport ou de fusion de la Société ·

En cas de Vente (la « **Vente** »), la contrepartie, c'est à dire le prix ou les titres reçu(s) en échange de ladite Vente (la « **Contrepartie** ») si elle est inférieure au montant prix de souscription acquitté pour la souscription des Actions P (telle qu'ajustée le cas échéant pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions P), multiplié par le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la Vente, sera répartie entre les Cédants selon les termes et conditions suivants :

(i) d'abord, remboursement aux Cédants du nominal de leurs actions ;
(ii) puis, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (i) ci-dessus (le « **Solde 1** »), répartition du Solde 1 au profit des titulaires d'Actions P à hauteur d'un

montant équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs Actions P ;

(iii) enfin, s'il reste un solde disponible après les répartitions prévues aux points (i) et (ii) ci-dessus (le « **Solde 2** »), répartition du Solde 2 entre tous les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Ce droit s'applique également à toute distribution de réserve, remboursement de prime d'émission ou dividende payé à la suite ou dans le cadre de la Vente de la Société ; les actionnaires de la société devront, dans ce cadre, mettre en place les mécanismes adaptés, afin que les actionnaires concernés bénéficient, à l'issue de ces opérations, du mécanisme de préférence visé ci-dessus.

4 – Dispositions communes :

- « Cession » signifie : la cession de 95% au moins des actions de la Société ;
- « Vente » signifie : la cession de l'intégralité des actifs et/ou du fonds de commerce de la Société, d'apport de la totalité des actions de la Société ou d'absorption de la Société par voie de fusion.

Il est en outre proposé au vote de l'Assemblée :

- que la création d'actions de préférence se réalise soit par conversion d'actions existantes à ce jour soit par émission d'actions nouvelles, et, le cas échéant, par exercice de valeurs mobilières donnant droit à la souscription d'actions de préférence ou à leur conversion ou remboursement en actions de préférence,
- que le droit particulier attaché aux Actions P soit attaché aux actions et non à leurs titulaires et bénéficiera donc aux titulaires successifs desdites actions,
- que la catégorie des actions détenues par chaque actionnaire fasse l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société,
- qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions P soient elles-mêmes des actions P.

Dans la cinquième résolution de l'Assemblée, il est soumis au vote des actionnaires la proposition d'augmentation du capital social d'un montant nominal de 333.333 euros par l'émission, au prix de 6 euros l'une, prime d'émission incluse, de 333.333 ABSAP, d'une valeur nominale de 1 euro, représentant un prix de souscription total de 1.999.998 euros.

Dans le cadre de cette émission d'ABSAP, le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce serait supprimé afin de réserver la souscription aux 333 333 ABSAP au profit

- du FCPR Sécurité Compartiment Principal à hauteur de 83.333 ABSAP,

- du FCPR Financière de Brienne Compartiment II à hauteur de 83.333 ABSAP,

- de la société CEA Investissement à hauteur de 66.667 ABSAP,

- de la société Rhône-Alpes Création à hauteur de 40.833 ABSAP,

- de la société Expansinvest à hauteur de 34.167 ABSAP,

- de la société Héléa Financière à hauteur de 25.000 ABSAP.

2. Diligences et appréciation des avantages particuliers

En exécution de ma mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, afin de :

- apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence,

- justifier que la valeur des droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale des actions.

Dans ce cadre, j'ai apprécié les avantages particuliers stipulés dans les résolutions proposées au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale du 13 janvier 2011 et j'ai examiné la pertinence de l'information donnée, notamment sur la nature et les conséquences pour les actionnaires d'un droit de liquidation préférentielle, d'un droit préférentiel en cas de cession de la Société et d'un droit préférentiel en cas de cession des actifs, d'apport ou de fusion de la Société.

Conclusion

En conclusion de mes travaux la création d'actions de préférence de catégorie P n'appelle pas d'observation de ma part quant aux avantages particuliers stipulés.
La valeur des droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale des actions de préférence à émettre.

Paris, le 4 janvier 2011,

Patrick Viguié
Commissaire aux avantages particuliers